

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 671 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_671](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___671)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 671 du 11 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 671 del 11 settembre 2012

## Regeste

RETRAIT DU DROIT DE GARDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION DE L'ENFANT | 176 al. 3 CC, 310 al. 1 CC, 314 ch. 1 CC, 29 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable à la forme.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 317, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence de la Cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque la juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). Dès lors que la cause porte

sur la situation d'enfants mineurs, elle est soumise aux maximes inquisitoires illimitée et d'office. Les pièces produites par l'appelante et le SPJ sont dès lors recevables, dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance, et il en a été tenu compte dans l'établissement des faits.

### **E. 3**

a) Dans un premier moyen, invoquant une violation de son droit d'être entendue, l'appelante reproche au premier juge d'avoir détourné l'objet initial de l'audience du 21 juin 2012 en lui retirant abruptement le droit de garde sur ses enfants, alors que les conclusions des parties portaient sur le droit de visite de X.\_\_\_\_\_ et les contributions d'entretien dues par ce dernier, sans qu'elle ait pu se déterminer sur la demande reconventionnelle de la partie adverse, ni sur le rapport du SPJ du 15 juin 2012. b) Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires; les parties doivent toutefois collaborer à la procédure probatoire en lui soumettant les faits déterminants et leurs offres de preuves (cf. ATF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3.1). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst, comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 133 I 270 c. 3.1 p. 277; ATF 126 I 15 c. 2a/aa p. 16; ATF 124 I 49 c. 3a p. 51). c) En l'espèce, la maxime d'office s'appliquant aux questions relatives aux enfants, le premier juge était autorisé à statuer sur la question de leur garde et ce même en l'absence de toute conclusion des parties à ce sujet. Pour le reste, le droit d'être entendue de l'appelante a été préservé dans la mesure où le premier juge a entendu les parties lors de son audience du 21 juin 2012. Or, à cette date, l'intéressée avait déjà connaissance tant du rapport d'évaluation du SPJ daté du 15 juin 2012 que de la réponse et demande reconventionnelle du 18 juin 2012, ce qu'elle ne conteste du reste pas. Par ailleurs, même si le rapport du SPJ du 15 juin 2012 n'a pas été directement envoyé aux parties, il résulte du dossier que, par courrier du 18 juin 2012, le premier juge a communiqué ce document aux parties et les a au demeurant informées qu'il statuerait sur le retrait du droit de garde à l'issue de l'audience du 21 juin 2012. Au regard du déroulement des événements tels qu'exposé ci-dessus, on doit admettre que l'appelante a eu loisir de prendre connaissance, puis de s'exprimer, à tout le moins lors de l'audience du 21 juin 2012, sur tous les documents pertinents et de proposer tout autre moyen de preuve avant que le premier juge ne rende sa décision. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante conteste la pertinence du rapport établi le 15 juin 2012 par le SPJ. Elle considère que ce document est incomplet et imprécis, dès lors qu'il ne fait que deux pages, qu'il ne décrit pas la manière dont grandissent les enfants auprès de leur mère, qu'il est extrêmement bref sur l'épisode des coups portés par le père et ne mentionne pas l'existence de croquis à caractère violent et sexuel réalisés par l'enfant A.\_\_\_\_\_. En outre, Q.\_\_\_\_\_, prétend que les interventions liées à l'encadrement des enfants sont trop espacées dans le temps pour permettre au SPJ d'avoir une vision pertinente de la situation.

b) En l'état de la procédure et dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, il convient d'admettre que ce document est suffisant, complet et précis, dans la mesure où il résume la situation des enfants et contient des conclusions claires en ce sens qu'un placement est nécessaire et doit intervenir dans les meilleurs délais. De plus, ce document ne constitue pas le seul élément retenu pour justifier, à titre provisoire, le retrait du droit de garde de la mère (cf. infra ch. 5 ca). S'agissant des coups portés par le père, des dessins de l'enfant A. \_\_\_\_\_ et de la problématique globale liée à la situation des enfants, ces éléments ressortent suffisamment de l'ensemble du dossier. Quant à la fréquence des interventions liées à l'encadrement des enfants, en l'état actuel, l'AEMO a relevé que son travail était quasiment impossible en raison des tensions existantes entre Q. \_\_\_\_\_, et X. \_\_\_\_\_. La fréquence des interventions paraît ainsi adéquate et ne permet en aucun cas de mettre en doute la pertinence du rapport du SPJ. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

## **E. 5**

a) Dans un troisième moyen, l'appelante invoque une violation des art. 307, 308 et 310 CC pour contester le retrait de son droit de garde sur ses deux enfants. Elle considère, en effet, que cette mesure est disproportionnée et reproche au SPJ de ne pas avoir indiqué dans son rapport le souhait des enfants sur cette question. ba) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire Romand, n. 19 ad art. 176 CC; Verena Bräm, Commentaire zurichois, n. 89 et 101 ad art. 176 CC; TF 5A\_693/2007 du 18 février 2008; TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1, in FamPra.ch 2012 p. 817). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 c. 3). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 2; TF 5A.860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). A teneur de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Selon l'art. 310 al. 2 CC, à la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont

placé (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). L'énumération des situations autorisant le retrait (provisoire) du droit de garde n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 1170, p. 673); les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait de la garde. Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes: elles peuvent résider dans les installations ou dans le comportement fautif de l'enfant, des parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, in FamPra 2007, p. 428). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art 307 ss CC, notamment de l'art. 310 CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2 e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). Le juge du divorce peut ordonner sur requête d'une partie toutes les mesures provisoires nécessaires, notamment s'agissant de la garde des enfants (Meier/Stettler, op. cit., nn. 521 et 522, p. 307). L'art. 310 CC peut ainsi être appliqué par analogie par le juge du divorce, en particulier lorsque les relations entre les parents sont si dégradées qu'elles portent atteinte au développement de leurs enfants (Meier/Stettler, op. cit., n. 802, p. 474). Dans un tel cas, il peut en effet se justifier de placer l'enfant dans un environnement neutre, afin de le préserver du conflit opposant ses parents.

bb) L'audition des enfants découle directement de l'art. 12 CDE ([Convention du 20 novembre 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; RS 0.107] sur ce point : ATF 124 III 90). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de prérogatives plus larges que celles résultant de l'art. 314 ch. 1 CC (TF 5A\_46/2007 du 23 avril 2007, c. 2.1). En vertu de cette disposition, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet, entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition. De même, en application de l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition est effectuée par la juridiction compétente elle-même (ATF 127 III 295 c. 2a p. 297 et la doctrine mentionnée) ou, en cas de circonstances particulières, par un spécialiste de l'enfance, notamment un pédopsychiatre (ATF 127 III 295 c. 2b p. 297). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il serait toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. L'audition est

donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même; en cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 c. 4; ATF 127 III 295 c. 2a-2b et les citations; arrêts 5C.19/2002 du 15 octobre 2002 c. 2.1 in FamPra.ch 2003 p. 446 ss, 5C.247/2004 du 10 février 2005 c. 6.3.2). Ces circonstances se réfèrent à des cas particulièrement délicats dans lesquels les compétences d'un spécialiste sont requises pour éviter de porter préjudice à la santé de l'enfant, par ex. en cas de soupçon de relations familiales pathogènes, de conflit familial aigu et de dissension concernant le sort des enfants, de troubles reconnaissables chez l'enfant, de son âge, etc. (Alexandra Rumo-Jungo/Guy Bodenmann, Die Anhörung von Kindern in FamPra.ch 2003 p. 6; Peter Breitschmid, Commentaire bâlois, n. 4 ss ad art. 144 CC). ca) En l'espèce, il résulte du dossier que les enfants ont été entendus durant le mois de juin 2012 par les assistants sociaux du SPJ, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. En outre, durant cette dernière année, ils ont déjà été entendus à plusieurs reprises, par divers intervenants, tels que l'AEMO, le SPJ et la pédopsychiatre D. \_\_\_\_\_, étant relevé que le SPJ s'est vu confier un mandat de curatelle d'assistance éducative dès le 22 février 2011. Par ailleurs, compte tenu des tensions aiguës opposant les parties, du conflit de loyauté dans lequel se trouvent les enfants et du contexte général, le recours à des spécialistes de l'enfance est pleinement justifié. Enfin, contrairement à ce que semble penser l'appelante, l'audition des enfants, qui sont âgés de 5 et 7 ans, n'a nullement pour but de leur donner l'occasion d'exprimer leur avis sur le retrait du droit de garde et leur placement, mais de permettre à l'autorité compétente de se forger une opinion personnelle de la situation et de disposer d'une source d'informations supplémentaire pour établir les faits pertinents et prendre sa décision (ATF 131 III 553; TF 5A\_119/2010 du 12 mars 2010 c. 2.1.3 et les citations). Il résulte également du dossier que l'enfant A. \_\_\_\_\_ présente de graves troubles du comportement et qu'il va mal. Ainsi, dans le cadre du rapport intermédiaire de Trampoline concernant cet enfant, la doctoresse D. \_\_\_\_\_ soulignait que A. \_\_\_\_\_ était dans la toute puissance, qu'il avait beaucoup d'angoisses et d'agitation, qu'il n'obéissait pas, qu'il avait besoin d'être le centre d'intérêts, qu'il était souvent dans la provocation et testait les limites. Elle a encore relevé que le conflit entre les parents, qui prenait de l'énergie à toute la famille, était au centre de la situation. Dans le bilan final de Trampoline du 27 juin 2011, la pédopsychiatre a constaté une grande difficulté de la part des enfants à accepter les limites et à se comporter adéquatement. Dans un courrier du 29 juin 2011 adressé au SPJ, cette Dresse a également mentionné : "A. \_\_\_\_\_ présente de gros troubles du comportement qui suite à mon investigation me semblent surtout réactionnels à la situation familiales et au fait que les parents n'arrivent pas à mettre un cadre éducatif structurant autour des enfants. Les parents se sont montrés, chacun, dans des situations différentes, incapables de faire face aux débordements de A. \_\_\_\_\_ et de son frère, en consultation". Il est évident que les problèmes de A. \_\_\_\_\_ et de son frère sont en relation avec le conflit conjugal, qui est extrême. Les intervenants sont unanimes à ce sujet. Ainsi, selon le rapport intermédiaire d'AEMO, les enfants sont pris en otage par le conflit parental; les parents ne parviennent pas à maintenir le cadre d'intervention qui leur a été fixé pour les entretiens, à savoir ne pas entrer dans la problématique conjugale, mais ne parler que de leur cohérence parentale. La mère reproche au père de ne pas jouer son rôle, alors que celui-ci lui reproche un manque de collaboration et un comportement agressif et inadéquat en présence des enfants lorsqu'elle venait les amener ou les rechercher lors des droits de visite. Il leur est difficile de se mettre d'accord sur l'organisation et la

communication entre eux reste conflictuelle. Dans le bilan final de Trampoline du 27 juin 2011, il a également été constaté que l'appelante tenait un discours incohérent qui laissait un flou au travers duquel il était difficile de se retrouver. Cette incohérence se retrouvait également au niveau organisationnel et relationnel, ce qui provoquait de l'anxiété désorganisatrice chez A.\_\_\_\_\_. La pédopsychiatre a également relevé cette incohérence et elle a constaté que les troubles du comportement des enfants étaient réactionnels au conflit parental. Elle s'est également dite inquiète du passage des enfants d'un parent à l'autre, ces situations étant violentes et maltraitantes pour les enfants. Selon le rapport du SPJ du 15 juin 2012, les parents sont dans l'impossibilité d'avoir une position commune dans l'intérêt de leurs enfants. Par ailleurs, les tensions entre les parents se sont encore aggravées suite au coup porté par le père sur l'aîné des enfants lors du droit de visite. cb) Par prononcé du 5 février 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a chargé le SPJ d'une enquête tendant à évaluer la situation des enfants A.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ et à faire toutes propositions utiles concernant l'attribution de la garde et l'aménagement du droit de visite. Par ordonnance du 22 février 2011, le premier juge a instauré une curatelle d'assistance éducative à forme de l'art. 308 al. 1 CC en faveur des deux enfants et confié ce mandat au SPJ. Dans sa requête du 15 juin 2012, le SPJ a expliqué qu'à réception du mandat de curatelle, il était déjà confronté à une situation conflictuelle et extrêmement complexe, malgré la présence d'un important réseau de professionnels, qui avaient déjà l'impression que la place du conflit relationnel dans la vie des parents était plus importante que l'éducation des enfants. Suite à ce constat, et pour aider les parents dans l'éducation et l'encadrement de leurs enfants, le SPJ a fait appel aux prestations de l'AEMO. Dans son rapport intermédiaire du 6 juin 2012, l'AEMO a conclu qu'il arrivait bientôt à une année d'intervention auprès de cette famille, que les tensions entre les deux parents étaient extrêmes et que son travail était quasiment impossible. Ainsi, l'intervention de ce service pendant bientôt une année dans le cadre d'un soutien éducatif n'a pas permis de palier aux difficultés. De plus, les promesses de changement faites par les parents au début de l'intervention du SPJ n'ont pas pu être tenues par ces derniers. Au contraire, la situation a encore dégénéré suite à un week-end durant lequel le père s'est énervé et a tapé A.\_\_\_\_\_, la mère étant ensuite allée faire un constat et déposer plainte. Au regard du mal-être des enfants, qui ne peut que s'accroître au regard des tensions entre les parents, on doit admettre qu'en l'état les mesures d'accompagnements qui ont été prises jusqu'ici n'ont pas donné les résultats escomptés et sont par conséquent insuffisantes. Lors de la réunion du réseau d'intervention du 15 juin 2012, tous les professionnels qui sont intervenus dans la situation des enfants, à savoir l'école, la pédopsychiatrie et l'AEMO, ont affirmé que le placement était nécessaire et devait intervenir dans les meilleurs délais. cc) En conclusion, on doit admettre qu'en l'état, le retrait du droit de garde de l'appelante sur ses deux enfants constitue la seule mesure susceptible de les protéger, eu égard aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Contrairement à l'appréciation du SPJ, il n'y a pas lieu, en l'état de la procédure, de lever la mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC, dès lors que celle-ci pourra se révéler utile pour préparer les parents et organiser les relations au terme du retrait du droit de garde. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

## **E. 6**

Le SPJ a conclu à la modification du prononcé entrepris en ce sens que X.\_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de ses deux enfants par le paiement d'une pension mensuelle fixée à dire de justice. Même si un appel joint est irrecevable (cf. art. 314 al. 2 CPC), la question

des contributions d'entretien doit être examinée, la maxime d'office s'appliquant en ce qui concerne le sort des enfants (cf. supra ch. 2). Le premier juge a relevé qu'il appartenait au SPJ, cas échéant, de fixer et d'exiger d'éventuelles contributions d'entretien. Or, en application de l'art. 176 CC, il appartient au juge de fixer les pensions et non au service précité. Par conséquent, le chiffre III du dispositif doit être annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois qui devra trancher cette question.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel est partiellement admis et le ch. III du dispositif du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Vu le sort de la cause et l'assistance judiciaire accordée aux deux parties (cf. infra ch. 8), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

#### **E. 8**

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En outre, lorsque la défense des droits du requérant l'exige, l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique (art. 118 al. 1 let. c CPC). Compte tenu de la présente cause et de l'indigence avérée des parties, celles-ci doivent bénéficier de l'assistance judiciaire sous forme d'exonération de frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC). Me Astyanax Peca sera désigné en qualité de conseil d'office de l'appelante et Me Annik Nicod en qualité de conseil d'office de l'intimé. Le conseil d'office de l'appelante a déposé, le 10 septembre 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré environ dix heures et trente minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'890 fr., plus 151 fr. 20 de TVA. Les débours peuvent être retenus à hauteur des montants allégués, soit 45 fr. 20, plus TVA de 3 fr. 60. Aussi, l'indemnité d'office de Me Astyanax Peca doit être arrêtée à 2'090 francs. Le 10 septembre 2012, le conseil d'office de l'intimée a également déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'elle aurait consacré treize heures à la cause. Compte tenu de l'ampleur du litige et du travail accompli, ce nombre doit être ramené à dix heures. L'indemnité d'honoraires sera ainsi être fixée à 1'800 fr., plus 144 fr. de TVA. Des débours peuvent en outre être alloués à hauteur de 50 fr., plus TVA par 4 francs. L'indemnité d'office de Me Annik Nicod doit ainsi être arrêtée à 1'998 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le chiffre III de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 juin 2012 est annulé, la cause étant renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante est admise, Me Astyanax Peca étant désigné conseil d'office, pour la procédure d'appel. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé est

admise, Me Annik Nicod étant désignée conseil d'office, pour la procédure d'appel. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité d'office de Me Astyanax Peca, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'090 fr. (deux mille nonante francs), TVA et débours compris, et celle de Me Annik Nicod, conseil de l'intimé, à 1'998 fr. (mille neuf cent nonante-huit francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du

### **E. 13**

septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Astyanax Peca (pour Q. \_\_\_\_\_), ■ Me Annik Nicod (pour X. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, - Service de protection de la jeunesse. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.